



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

24 avril 2023

Numéro du rôle

2018/AB/655

Décision dont appel

16/7183/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur G. K., inscrit au registre national sous le numéro XX.XX.XX-XXX.XX (ci-après « M.K »),
domicilié à

partie appelante, représentée par Madame _____, déléguée syndicale, porteuse de
procuration,

contre

La S.P.R.L. « La Table de Mamy », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0479.096.361 (ci-après « la SPRL »),
dont le siège social est établi à 1380 Ohain, chemin du Margot 13,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- les jugements de la 4^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles des 9.11.2017 et 31.5.2018, R.G. n°16/7183/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 20.7.2018 ;
- le dossier de M.K ;
- le dossier de la SPRL ;
- l'arrêt de la cour de céans du 11.1.2021 déclarant l'appel recevable, le déclarant déjà partiellement non fondé sur plusieurs points et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus ;
- l'arrêt de la cour de céans du 6.9.2021 sursoyant à nouveau à statuer sur les mêmes points litigieux et ordonnant une nouvelle réouverture des débats à cette fin ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse après seconde réouverture des débats remises pour M.K le 14.1.2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse après seconde réouverture des débats remises pour la SPRL le 8.3.2023 ;
- la note de dépens actualisée de la SPRL déposée à l'audience le 27.3.2023.

A l'audience publique du 27.3.2023, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 27.3.2023.

2. Les faits et antécédents (rappel)

La SPRL exploitait cinq restaurants dont un situé avenue Louise et un autre à Uccle, avenue Dolez. Elle ressortit à la commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP n°302).

En 2011, M.K a travaillé quelques mois au service de la SPRL.

En 2014, il a été réengagé dans le cadre de trois contrats de travail à durée déterminée à temps plein (38 heures par semaine – horaire variable) respectivement et successivement

conclus du 12.2.2014 au 11.3.2014, du 1.4.2014 au 30.4.2014 et du 1.5.2014 au 31.7.2014. Il avait alors la qualité de commis de cuisine, fonction de catégorie 2, et était occupé au restaurant de l'avenue Louise¹.

A partir du 1.8.2014, il a été occupé pour la SPRL en qualité de chef de partie, fonction de catégorie 6, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein. Il est dorénavant affecté au restaurant de l'avenue Dolez. Son régime est toujours de 38 heures par semaine selon un horaire qualifié de « *variable : cf. dispositions prévues dans le règlement de travail* », mais fixé à l'article 3 du contrat comme suit² :

- Mardi : 6 h
- Mercredi : 7 h
- Jeudi : 7 h
- Vendredi : 7 h
- Samedi : 7 h
- Dimanche : 4 h

Fin juin 2015, la SPRL a fermé le restaurant de l'avenue Dolez et, dans la foulée, a licencié M.K avec effet au 30.6.2015, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 1.7.2015 au 25.8.2015.

Le C4 établi par la SPRL fait état, comme motif précis du chômage, d'une « *réorganisation* ».

Le 18.11.2015, la SPRL a cédé le matériel et le mobilier du restaurant de l'avenue Dolez à la S.E, laquelle y a ouvert ensuite un restaurant sous une nouvelle enseigne.

Le 9.6.2016, l'organisation syndicale de M.K a adressé la lettre recommandée suivante à la SPRL :

« (...) L'examen du dossier de M.K est exemplaire de la situation des travailleurs au sein du secteur de l'horeca, sous-secteur des brasseries et restaurants.

Il n'a pas été déclaré selon la fonction exercée puisqu'il a d'abord été déclaré en catégorie 2, soit celle de commis de cuisine, pour être ensuite rémunéré selon le barème en vigueur pour un chef de partie, soit la catégorie 6 avec 8 années d'ancienneté.

Notre affilié ne pouvait pas être chef de partie car il était, dans les faits, le responsable de la cuisine. Ce type de fonction doit être rémunéré au minimum en fonction des salaires de la catégorie 9.

¹ Pièce 1 – dossier SPRL

² Pièce 1 – dossier SPRL

Il percevait au début 2.300€ nets, qui ont ensuite été augmentés pour être portés à 2.500€ nets dont à déduire ce qui était déclaré.

Il prestait en moyenne 55 heures par semaine. A priori, 17 heures supplémentaires à rémunérer à concurrence de 150 % du salaire horaire dû.

De plus, il a dû se battre pour obtenir ses éco-chèques et j'en déduis donc qu'ils ne sont pas payés aux autres travailleurs.

Quelques tableaux pour aider à la compréhension du raisonnement

Le premier tableau reprend les informations recueillies à partir des feuilles de salaire :

[...]

Le second tableau reprend les prestations journalières habituelles et donc les heures supplémentaires moyennes qui ont été prestées. Nous arrivons au total conséquent de 37.200,00€ d'insuffisances de salaire, ou plutôt de déclarations car une partie du net du a été payé :

[...]

Le tableau suivant reprend un mois type et ce compris ce qui était payé officiellement et ce qui n'était pas déclaré :

[...]

Partant de ce tableau, M.K pouvait prétendre à un montant net moyen égal à plus de 3.000 € par mois. Restent donc plus de 500 € par mois à payer.

Les insuffisances de déclaration ont des conséquences en matière de rémunérations indirectes, soit le treizième mois, les pécules de vacances (simple et double).

Et, cerise sur le gâteau, sur la détermination du montant du pour les indemnités de rupture. Celles-ci doivent être calculées sur base de la rémunération en cours. En bref, sur tout ce qui constitue du pouvoir d'achat (salaires déclarés, avantages en nature, salaires nets payés,...).

[solde : 6.349,33 €]

Le dernier jour de travail étant le 30.06.2015, nous devons rester attentifs (...)

M.K aimerait qu'une solution amiable soit trouvée (...) »

Par requête du 30.6.2016, faute d'accord, M.K a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à la SPRL.

Le 9.11.2017, le tribunal a rendu un premier jugement par lequel il a déclaré les demandes de M.K recevables et d'ores et déjà partiellement non fondées et a ordonné une réouverture des débats dans les termes suivants :

« Déboute M.K de sa demande en paiement d'un arriéré de rémunération et d'un complément d'indemnité compensatoire de préavis pour heures supplémentaires.

Invite [la SPRL] à déposer les documents suivants :

- *Une copie de l'éventuel bail commercial conclu avec le propriétaire de l'immeuble sis avenue Dolez, 123 à 1180 Uccle et des correspondances / documents concernant le sort réservé à cet éventuel bail commercial ;*
- *Les extraits du registre du personnel et Dimona (entrées et sorties) de tous les travailleurs ayant été occupés au restaurant La Table de Mamy sis avenue Dolez, 123 à 1180 Uccle, incluant le précédent cuisinier « Jorge » ;*

Dit que ces documents doivent être déposés par [la SPRL], en copie, au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles [...], pour le vendredi 9 décembre 2017 au plus tard [...].

Pour le surplus (classification de fonction, arriérés de rémunérations et complément d'indemnité de préavis liés au barème en vigueur pour la fonction de chef de cuisine, dommages et intérêts pour non-respect de la CCT32bis et indemnité pour licenciement manifestement abusif) :

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire part au Tribunal de leurs observations suite à la production de ces documents et mettre définitivement la cause en état d'être jugée en répondant notamment aux remarques et questions soulignées sans le présent jugement.

[...] ».

Par un second jugement rendu sur réouverture des débats le 31.5.2018, le tribunal a déclaré les demandes de M.K non fondées, l'a condamné aux dépens de l'instance liquidés à une indemnité de procédure de 3.000 € et lui a délaissé ses propres dépens non liquidés.

Par une requête du 20.7.2018, M.K a interjeté appel des deux jugements.

3. Les demandes en appel

3.1. M.K demandait initialement à la cour de réformer les jugements *a quo*, de déclarer ses demandes recevables et fondées et, en conséquence, de :

- condamner la SPRL à lui payer les montants suivants :
 - 37.201 € bruts à titre d'insuffisances salariales, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective ;
 - 5.000 € nets à titre de dommages et intérêts pour non respect de la CCT n°32 bis, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective ;
 - 15.792,15 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective ;
 - 6.349,00 € bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Actuellement, après la seconde réouverture des débats, M.K demande à la cour de :

- déclarer fondées les demande sur lesquelles porte la réouverture des débats ;
- constater que la SPRL n'apporte aucune pièce relative aux plannings de travail de M.K et, par conséquent, ne participe aucunement à l'administration de la preuve ;
- constater que le défaut de système d'enregistrement du temps de travail ne peut être imputable à M.K ;
- en conséquence :
 - à titre principal, condamner la SPRL à verser à M.K les montants réclamés dans ses premières conclusions ;
 - à titre subsidiaire, procéder à des actes d'instruction en exigeant la comparution des employés au service de la SPRL ;
- condamner la SPRL aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

3.2. La SPRL demandait initialement à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- condamner M.K aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances chiffrée à 7.200 € (soit 3.600 € x 2).

Actuellement, après la seconde réouverture des débats, la SPRL demande à la cour de :

- déclarer non fondées les demandes sur lesquelles porte la réouverture des débats ;
- condamner M.K aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances chiffrée à 8.400 € (soit 4.200 € x 2).

4. L'arrêt de la cour du 11.1.2021

Par son arrêt du 11.1.2021, la cour a décidé ce qui suit :

« (...) Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et déjà partiellement non fondé ;

Confirme le second jugement dont appel en ce qu'il a débouté M.K de ses demandes suivantes :

- ***du chef d'insuffisances salariales en rapport avec la fonction qu'il exerçait et le barème qui lui était applicable,***
- ***du chef de dommages et intérêts pour non-respect de la C.C.T. n° 32 bis,***
- ***du chef d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable,***
- ***du chef d'indemnité complémentaire de préavis dans la mesure où la demande de ce chef est en lien avec la demande relative aux insuffisances salariales invoquées par M.K en rapport avec la fonction qu'il exerçait et le barème qui lui était applicable ;***

Sursoit à statuer pour le surplus (à savoir pour ce qui concerne les demandes de M.K du chef d'insuffisance salariale en rapport avec les heures supplémentaires qu'il prétend avoir prestées et du chef d'indemnité complémentaire de préavis en ce que la demande de ce chef est en lien avec la demande relative à l'insuffisance salariale invoquée par M.K en rapport avec les heures supplémentaires qu'il prétend avoir prestées) ;

Ordonne une réouverture des débats aux fins indiquées sous les points 26., 28. et 49. du présent arrêt, selon les modalités suivantes :

(...)

Et réserve les dépens. »

5. L'arrêt de la cour du 6.9.2021

5.1. Dans son arrêt du 6.9.2021 sur réouverture des débats, sur la question touchant aux heures supplémentaires alléguées par M.K, la cour s'est d'abord employée à poser le cadre légal en ces termes :

« (...)

10. Selon le 1^{er} alinéa de l'ancien article 1315 du Code civil et de l'article 8.4 du nouveau Livre VIII du Code civil (entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020) et l'article 870 du Code judiciaire, il appartient au demandeur de prouver les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Jusqu'il y a peu, ces règles étaient également applicables et appliquées telles quelles en matière d'heures supplémentaires, le travailleur réclamant des arriérés de rémunération ou quelque autre avantage complémentaire que ce soit de ce chef ayant la charge d'établir, avec un degré minimum de certitude, à tout le moins la réalité et l'importance des heures supplémentaires dont il se prévalait, de même que le fait qu'elles avaient été effectuées à la demande ou à tout le moins avec l'accord de l'employeur.

11. L'application de ces règles de preuve en matière d'heures supplémentaires fait cependant l'objet de nouvelles questions et controverses à la suite de l'arrêt prononcé le 14 mai 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-55/18 (Fédération de Servicios de Comisiones Obreras (CCOO) / Deutsche Bank SAE), lorsque l'employeur n'a pas mis en place de système objectif, fiable et accessible de mesure du temps effectif de travail de chaque travailleur.

C'est ainsi notamment que :

- certains estiment que depuis cet arrêt, c'est à l'employeur qu'il appartient dorénavant de prouver les heures de travail effectuées par le travailleur ou, à tout le moins, que celui-ci n'a pas effectué les heures supplémentaires dont il réclame le paiement et ce, par application de l'obligation qui incombe à chacune des parties de collaborer à l'administration de la preuve³ ;

³ Voir notamment en ce sens : C.T. Bruxelles, 3^{ème} chambre, 22 mai 2020, C.D.S. 2020, p.326.

- d'autres estiment en revanche que cet arrêt n'a aucune incidence sur la charge de la preuve, laquelle ne doit et ne peut toujours être déterminée qu'en fonction des règles prévues par le Code civil et le Code judiciaire, et rappellent que l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve ne peut aboutir à un renversement de la charge de la preuve⁴ ;

- d'aucuns vont enfin jusqu'à considérer que "la seule manière d'assurer l'effectivité de la norme [dont la portée a été précisée par l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 en termes d'obligation faite aux Etats d'imposer aux employeurs de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur] consisterait à renverser la charge de la preuve lorsqu'il n'y a pas de système fiable de mesurage du temps de travail mis en place par l'employeur"⁵ ;

observant toutefois "que cette question excède celle d'un renversement de jurisprudence puisque la charge de la preuve est organisée par la loi, spécialement [à l'époque] l'article 1315 du code civil qui prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver", les tenants de cette dernière piste ont pris l'initiative de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une nouvelle question préjudicielle "quant à la compatibilité de la norme de droit interne portant sur la charge de la preuve des heures supplémentaires et de nuit, lorsque l'état membre n'a pas imposé aux employeurs l'obligation de mettre en place un système effectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par le travailleur".»

La cour a ensuite justifié la nécessité d'ordonner une nouvelle réouverture des débats sur la base du raisonnement suivant :

- M.K demeure en défaut de produire le moindre élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il effectua de nombreuses heures supplémentaires durant son occupation ;
- M.K s'est prévalu de l'arrêt de la CJUE di 14.5.2019 et d'un arrêt subséquent de la cour de céans du 22.5.2020 qui a fait droit à la thèse du travailleur après avoir constaté que l'employeur n'avait pas collaboré à l'administration de la preuve ;

⁴ Voir notamment en ce sens : G. Busschaert, « L'arrêt du 22 mai 2020 de la Cour du travail de Bruxelles : renversement de la charge de la preuve en matière d'heures supplémentaires – Une fausse bonne idée ? », Orientations 2021/3, p. 25 et suivantes,

⁵ Tribunal du travail du Brabant wallon – Division Nivelles, 1^{ère} chambre, 9 janvier 2020, inédit (R.G. n° 17/30/A).

- pour tenter de convaincre la cour de faire droit à ses demandes relatives à des heures supplémentaires prétendument prestées, M.K se contente *in fine* de reprocher à la SPRL de ne pas collaborer à l'administration de la preuve ;
- de son côté, la SPRL conteste que l'arrêt de la CJUE du 14.5.2019 puisse avoir une incidence sur la charge de la preuve des heures supplémentaires alléguées par un travailleur et estime que cette charge repose sur ce dernier ;
- la SPRL reproche encore à M.K de se contenter d'affirmer qu'il prestait 55 heures par semaine, affirme collaborer au débat en expliquant les horaires et les modalités selon lesquels M.K effectuait ses prestations et dit n'avoir jamais demandé ni autorisé M.K d'effectuer des heures supplémentaires ;
- cependant que la manière dont la SPRL prétend collaborer au débat « *n'apporte aucun élément utile sur le plan de la preuve des heures supplémentaires litigieuses, s'agissant de simples affirmations qui ne sont elles-mêmes étayées par aucun élément objectif matériellement vérifiable, tels que les horaires ou plannings de travail qui étaient nécessairement en vigueur lors de l'occupation de M.K à son service, ne fût-ce qu'à des fins d'organisation* » ;
- au-delà, il paraît constant et non contesté que n'existait au sein de la SPRL aucun système objectif, fiable et accessible de mesurage de la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur ;
- les demandes de M.K en rapport avec les heures supplémentaires qu'il prétend avoir effectuées peuvent et doivent donc être examinées sous le prisme de l'arrêt de la CJUE du 14.5.2019 ;
- depuis l'entrée en vigueur, le 1.11.2020, du nouveau Livre VIII du Code civil relatif à la preuve et, plus particulièrement du dernier alinéa de l'article 8.4⁶, il n'est plus nécessaire de passer par la CJUE ou quelque autre juridiction supérieure que ce soit pour envisager s'il échet un renversement pur et simple de la charge de la preuve des heures supplémentaires alléguées par un travailleur lorsque, comme en l'espèce, l'employeur n'a pas mis en place un système fiable de mesurage du temps de travail ;
- cela étant, outre que « *le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instructions utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante* », il se doit d'ordonner une réouverture des débats s'il envisage d'y recourir, conformément à l'article 774, al. 2, CJ⁷.

La cour a donc décidé d'ordonner une nouvelle réouverture des débats aux fins suivantes :

⁶ « *le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable* »

⁷ V. notamment en ce sens : F. George, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, p. 641

- permettre à la SPRL de produire une copie certifiée conforme par son gérant des horaires ou plannings de travail de M.K durant l'occupation ou, à défaut, d'expliquer et de justifier les raisons pour lesquelles cette production n'est pas possible ;
- permettre aux parties de faire valoir leurs moyens et arguments concernant l'usage éventuel par la cour de céans de la faculté qui lui est réservée par l'article 8.4, al.5, du nouveau Livre VIII du Code civil, de déterminer qui supportera *in fine* en l'espèce la charge de la preuve relative aux heures supplémentaires alléguées par M.K.

5.2. La cour a également ordonné la réouverture des débats sur la question de l'existence de montants payés en « net » pour les motifs suivants :

« 20. Il a été rappelé ci-avant que par son arrêt interlocutoire du 11 janvier 2021, la Cour avait invité les parties à s'expliquer sur les montants payés en "net" dont il est question dans la lettre recommandée adressée par l'organisation syndicale de M.K à la SPRL le 9 juin 2016, qui ne semblent pas avoir été déclarés ni pris compte dans l'évaluation des insuffisances salariales invoquées par M.K. »

Force est cependant de constater qu'aucune des parties n'a réservé la moindre suite à cette demande dans le cadre de la présente réouverture des débats, la SPRL s'étant du reste contentée d'observer que M.K ne s'en est pas expliqué, alors que l'invitation s'adressait également à elle.

La Cour profite en conséquence de la nouvelle réouverture des débats décidée ci-avant pour réitérer son invitation à chacune des parties, dans les mêmes termes que ceux qui ont été encore rappelés ci-dessus. »

5.3. La cour a enfin ordonné la réouverture des débats sur la question de l'actualisation du décompte de l'insuffisance salariale et de l'indemnité compensatoire de préavis postulées par M.K pour des motifs semblables :

« 21. Il a également été rappelé ci-avant que par son arrêt interlocutoire du 11 janvier 2021, la Cour avait invité M.K à établir un nouveau décompte de l'insuffisance salariale et de l'indemnité complémentaire de préavis qu'il postule en rapport avec les heures supplémentaires qu'il prétend avoir prestées, tenant compte de la seule rémunération qui lui était due en ses qualités successives de commis de catégorie 2 (jusqu'au 31 juillet 2014) et de chef de partie de catégorie 6 (à partir du 1er août 2014). »

Force est cependant de constater que M.K n'a réservé aucune suite à cette demande dans le cadre de la présente réouverture des débats.

La Cour profite en conséquence de la nouvelle réouverture des débats décidée ci-avant pour réitérer cette demande, dans les mêmes termes que ceux qui ont été encore rappelés ci-dessus. »

6. Etat du litige suite à la réouverture des débats

A ce stade, la cour note que :

- après les avoir déclarés non fondés par confirmation du jugement du 31.5.2018, elle a vidé sa saisine sur les chefs de demande suivants, :
 - insuffisances salariales en rapport avec la fonction que M.K exerçait et le barème qui lui était applicable ;
 - indemnité complémentaire de préavis dans la mesure où cette demande est en lien avec la demande relative aux insuffisances salariales en rapport avec la fonction que M.K exerçait et le barème qui lui était applicable ;
 - le montant net de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la CCT n°32 bis ;
 - le montant brut de 15.792,15 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
- les parties s'accordent à l'audience du 27.3.2023 sur le fait que la cour doit encore trancher l'unique chef de demande suivant :
 - le montant brut de 37.201 € à titre d'insuffisances salariales (en rapport avec les heures supplémentaires que M.K prétend avoir prestées), à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective.

7. Sur le fond

7.1. Quant à la demande de régularisation pour insuffisance salariale liée à des heures supplémentaires prestées

7.1.1. Absence d'incidence de l'arrêt de la CJUE du 14.5.2019 sur les règles touchant à la preuve

Par application du droit commun de la preuve, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue⁸ et celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, tandis que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui

⁸ Article 870, CJ, dans sa version en vigueur avant le 1.11.2020

a produit l'extinction de son obligation^{9 10}. La preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude¹¹, ce qui signifie qu'il n'est donc pas requis une certitude absolue, mais bien une « *conviction qui exclut tout doute raisonnable* »¹². En cas de doute, celui qui réclame l'exécution d'une obligation supporte le risque de la preuve et succombe au procès¹³.

Il appartient ainsi à M.K qui réclame le paiement d'arriérés de rémunération du chef d'heures supplémentaires prestées et non payées d'établir la réalité et l'importance de ces prestations supplémentaires avec un degré minimum de certitude.

Ce n'est cependant pas tout, puisque M.K doit aussi démontrer que les heures supplémentaires en question ont été prestées à la demande ou avec l'approbation de son employeur¹⁴. Il pourrait suffire à cet égard que ce dernier ait raisonnablement pu être au courant de la durée des tâches accomplies par son travailleur pour considérer qu'il a tacitement marqué son accord sur l'accomplissement de ces heures supplémentaires¹⁵.

Par ailleurs, il est vrai qu'afin « *d'assurer l'effet utile des droits prévus par la directive 2003/88 et du droit fondamental consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, les Etats membres doivent imposer aux employeurs l'obligation de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur* »¹⁶.

Il est tout aussi exact que, même si ces dispositions supranationales sont jusqu'ores dépourvues d'effet direct horizontal¹⁷ et n'emportent aucune obligation spécifique en

⁹ Article 1315, anc. CCiv.

¹⁰ Dans la continuité de ces principes, depuis le 1.11.2020, l'article 870, CJ, dispose que « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* », tandis que l'article 8.4., al.1 et 2, CCiv., énonce dorénavant : « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.* ».

¹¹ Ce principe est dorénavant explicitement repris par l'article 8.5., CCiv. : sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* »

¹² Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, p.16

¹³ V. pour une application du principe en droit commun : Cass., 17.9.1999, R.G. n°C.98.0144.F, *Pas.*, 1999, I, p.467, juportal. Depuis le 1.11.2020, ce principe est dorénavant repris explicitement par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui dispose que : « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* »

¹⁴ CT Bruxelles, 6^e ch., 12.12.2012, R.G. n°2010/AB/885, *J.T.T.*, 2013, p. 126

¹⁵ V. CT Liège, ch. 2^E, division Liège, 21.2.2020, R.G. n° 2019/AL/66, qui cite CT Liège, 9.10.2015, R.G. n°2015/AL/46, *terralaboris*

¹⁶ CJUE, 14.5.2019, CCOO c. Deutsche Bank, C-55/18, point 60, *curia.europa.eu*

¹⁷ Aux termes de l'article 288, TFUE, contrairement au règlement qui a une portée générale, qui est obligatoire dans tous ses éléments et qui est directement applicable dans tout État membre, la directive, elle, lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Si, sous certaines conditions, un effet direct peut néanmoins être reconnu aux

Belgique pour les employeurs du secteur privé à l'égard des travailleurs, les « *articles 3, 5 et 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lus à la lumière de l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui, selon l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence nationale, n'impose pas aux employeurs l'obligation d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur* »¹⁸.

Dans le cas présent toutefois, sur la base des dispositions légales qui gouvernent le droit de la preuve en droit belge tant depuis le 1.11.2020¹⁹ qu'avant, l'obligation faite aux juridictions nationales de donner à la loi interne applicable, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union, qui doit permettre « *d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit communautaire lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies* »²⁰ et qui inclut aussi pour elles l'obligation « *de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive* »²¹, ne peut à elle seule amener ces juridictions à opérer un renversement de la charge de la preuve au profit du travailleur²².

dispositions d'une directive, en revanche, « *une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre* », de telle manière que « *même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers* » (CJCE, 5.10.2004, Pfeiffer, C-397/01, points 103, 108 et 109, curia.europa.eu, et la jurisprudence citée). Qu'une directive soit ainsi privée de tout effet direct horizontal s'explique par le fait que cela « *reviendrait à reconnaître à la Communauté le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers alors qu'elle ne détient cette compétence que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements* » (CJCE, 14.7.1994, Faccini, C-91/92, point 24, curia.europa.eu)

¹⁸ CJUE, 14.5.2019, CCOO c. Deutsche Bank, C-55/18, curia.europa.eu

¹⁹ Entrée en vigueur du nouveau Livre 8 du Code civil relatif à la preuve et spécialement du nouvel article 8.4, al.5., CCiv.

²⁰ CJCE, 4.7.2006, Adeneler, C-212/04, point 109, curia.europa.eu

²¹ CJUE, 14.5.2019, CCOO c. Deutsche Bank, C-55/18, point 70, curia.europa.eu, et la jurisprudence citée : CJUE 19.4.2016, DI, C-441/14, § 33 ; CJUE, 17.4.2018, Egenberger, C-414/16, point 72 ; CJUE, 11.9.2018, IR, C-68/17, point 64

²² V. également en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 27.3.2023, R.G. 2021/AB/243 ; CT Liège, div. Neufchâteau, ch. 8B, 22.6.2022, R.G. n°2020/AU/53, terralaboris ; CT Bruxelles, 6^e ch. extr, 17.11.2021, R.G. n°2019/AB/431, J.T.T., 2022, p.161 ; CT Anvers, 2^e ch., 26.4.2021, R.G. n°2020/AB/128, Chron. D. S., p.354 ; Gautier BUSSCHAERT, « L'arrêt du 22 mai 2020 de la Cour du travail de Bruxelles: renversement de la charge de la preuve en matière d'heures supplémentaires - Une fausse bonne idée ? », Orientations, 2021/3, p. 27, n°18 ; contra : CT Bruxelles, 3^e ch. 22.5.2020, R.G. n°2018/AB/424, Chron. D. S., 2020, p.326 ; CT Liège, div. Liège, ch. 3G, 4.6.2021, R.G. n°2020/AL/479, juportal

7.1.2. Incidence du nouveau droit de la preuve sur le présent litige

L'article 8.4, CCiv., introduit par la loi du 13.4.2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve »²³ et entré en vigueur le 1.11.2020²⁴, dispose que :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante. »

Les parties étaient invitées, dans le cadre de la réouverture des débats, à faire valoir leurs moyens concernant l'usage éventuel par la cour de la faculté qui lui est réservée par l'article 8.4, al.5, du nouveau Livre VIII du Code civil, de déterminer qui supportera *in fine* en l'espèce la charge de la preuve relative aux heures supplémentaires alléguées par M.K.

M.K estime que le nouvel article 8.4, CCiv., permet bien au juge de renverser la charge de la preuve et que, en ce qui le concerne, il a déjà apporté un début de preuve « *par les pièces versées précédemment au dossier et le témoignage de Monsieur M.* »²⁵.

Pour la SPRL, l'article 8.4, al. 5, CCiv., ne peut être appliqué, en matière contractuelle, à des situations antérieures à son entrée en vigueur. A titre subsidiaire, elle défend que les conditions pour qu'un renversement de la charge de la preuve puisse être opéré en application de cette disposition ne sont en tout état de cause pas remplies.

²³ M.B. du 14.5.2019

²⁴ Article 75 de la loi du 13.4.2019 : « *La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge* »

²⁵ Conclusions additionnelles et de synthèse M.K après seconde réouverture des débats, p.5

La cour est, elle, d'avis que l'article 8.4, al. 5, CCiv., est applicable à la présente espèce, nonobstant le fait que la conclusion du contrat de travail remonte à l'année 2014, soit bien avant le 1.11.2020.

Aux termes de l'article 1^{er}, anc. CCiv., la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif.

Cette disposition consacre le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois²⁶. L'interdiction de donner un effet rétroactif à la loi a pour but de prévenir l'insécurité juridique. « *La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général* »²⁷.

Il s'en déduit le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle qui veut que celle-ci s'applique immédiatement non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés²⁸. En règle aussi, les situations devenues définitives sous l'empire de la loi ancienne échappent à la loi nouvelle, celle-ci fût-elle d'ordre public²⁹.

Cependant, par exception au principe de l'effet immédiat, « *en matière de conventions, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou impérative, ou qu'elle ne prescrive son application aux conventions en cours* »^{30 31}. Autrement dit, la loi applicable au moment de la conclusion du contrat le reste après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce qui contribue à la protection des intérêts légitimes des parties contractantes³². Les règles relatives à la charge de la preuve en matière patrimoniale ne sont ni d'ordre public ni impératives³³.

²⁶ Cass., 3^e ch., 2.5.1994, R.G. n°M.94.0003.F, juportal

²⁷ C. const., 7.5.2015, n°54/2015, B.12

²⁸ Cass., 3^e ch., 2.1.2017, S.15.0018.F, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 5.6.2014, R.G. n° C.13.0434.N, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 21.2.2014, R.G. n°C.13.0277.F, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 27.4.2007, R.G. n° C.06.0363.N, juportal ; Cass., 3^e ch., 24.1.2005, R.G. n°C.04.0223.N, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 3.6.2004, R.G. n° C.03.0070.N, juportal

²⁹ Cass., 1^{ère} ch., 9.9.2004, R.G. n° C.03.0492.F, juportal

³⁰ Cass., 1^{ère} ch., 27.9.2018, R.G. n°C.16.0346.F, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 14.2.2002, R.G. n°C.00.0350.N, juportal

³¹ Depuis le 1.11.2020, cette règle est reprise par l'article 1.2, CCiv., qui énonce que « *Par dérogation à l'alinéa 2, la loi ancienne reste applicable aux contrats conclus sous l'empire de cette loi, sauf si la loi nouvelle est d'ordre public ou impérative ou si elle prescrit son application aux contrats en cours. Néanmoins, la validité du contrat demeure régie par la loi applicable au moment de sa conclusion* »

³² V. en ce sens : CT Bruxelles, 3^e ch., 4.1.2022, R.G. n°s. 2020/AB/312 et 2020/AB/320, pp. 8-9, qui cite S. LIERMAN et B. WEYTS, « Het overgangsrecht en de inwerkingtreding van wettelijke regels, in het bijzonder met betrekking tot het verzekeringsrecht », *T.P.R.*, 2005, 53, n°7

³³ V. aussi en ce sens : CT Mons, 2^e ch., 23.2.2023, R.G. n°2020/AM/128, p.27, qui cite P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Coll. De Page, t. II, Les obligations, Bruxelles, Bruylant, 2013, vol. 3, p. 2321

« Lorsque la loi nouvelle prescrit son application aux conventions en cours, elle s'applique, non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés »³⁴.

Il faut toutefois aussi avoir égard à l'article 3, CJ, qui dispose que les *« lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi »*.

L'appellation même de « Code judiciaire » est justifiée par ses auteurs par la volonté de réunir en un ouvrage unique *« l'organisation judiciaire, les règles de la compétence et la procédure civile »³⁵*. C'est ce même triptyque qui est repris à l'article 3, CJ.

C'est ainsi en toute logique qu'après avoir consacré sa deuxième partie à l'organisation judiciaire et sa troisième partie aux règles de compétence que le Code judiciaire traite en sa quatrième partie de « la procédure civile ». Précisément, dans cette partie consacrée à la procédure civile figure, au cœur du livre II consacré à l'instance, un titre III intitulé « Des incidents et de la preuve » et, plus spécialement un chapitre VIII intitulé « Les preuves ».

La procédure civile apparaît donc comme *« l'ensemble des règles relatives à la solution juridictionnelles des litiges mettant en œuvre des droits subjectifs et à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires »³⁶*, étant entendu que le *« droit matériel ne peut se concrétiser sans le support du droit procédural qui, tout en ne se confondant pas avec lui, est l'instrument de réalisation des droits substantiels »³⁷*. La procédure est *« la forme dans laquelle on doit intenter les demandes en justice, y défendre, intervenir, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements et les exécuter »³⁸*.

Les lois de procédure visées à l'article 3, CJ, peuvent alors s'entendre des *« règles qui gouvernent l'introduction et l'instruction de l'instance (administration de la preuve et mise en état principalement), les formes et le prononcé des jugements, les voies de recours contre ceux-ci, tant sous l'angle de leur admissibilité que de leur déroulement, ainsi que les voies d'exécution »³⁹*. En principe, qu'elle soit d'ordre public, impérative ou purement supplétive,

³⁴ Cass., 1^{ère} ch., 8.12.2022, R.G. n° C.21.0169.F, juportal

³⁵ Charles VAN REEPINGHEN, Rapport sur la réforme judiciaire, Doc. Parl., Sénat, sess. 1963-1964, , p.15

³⁶ Georges de LEVAL, Eléments de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 9, n°1

³⁷ *Ibidem*

³⁸ Albert FETTWEIS, Droit de procédure civile, 2^e éd., Fac. Dr. Liège, 1987, p.5, n°2

³⁹ Gilberte CLOSSET-MARCHAL Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 153, n°157 – c'est la cour qui souligne

la nature des règles de procédure ne change rien au fait qu'elles doivent de toute manière répondre au double principe de la non-rétroactivité et de l'application immédiate⁴⁰.

En raison de l'importance que revêt la preuve dans le procès civil, « *le législateur a entendu la préserver contre toute répartition et administration arbitraire* »⁴¹. Du vœux du législateur, l'article 870, CJ, « *règle la répartition de la preuve par une formule simple, souple et en même temps générale* »⁴². Cette règle, loin d'abroger celle de l'article 1315, anc CCiv., limitée formellement à la preuve des obligations, « *confère à la réglementation de la charge de la preuve une portée générale* »⁴³. L'article 870, CJ, n'est ainsi rien d'autre que la généralisation de la règle consacrée par l'article 1315, anc. CCiv.⁴⁴

Dans ces conditions, la règle énoncée par l'article 870, CJ, est constitutive d'une règle de procédure au sens de l'article 3, CJ. Dans sa version en vigueur depuis le 1.11.2020, il dispose que « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* ».

Néanmoins, il découle de l'article 1^{er}, anc. CCiv., et de l'article 3, CJ, que la preuve d'un contrat relève du fond du droit, et non de la procédure, de sorte que l'admissibilité du mode de preuve d'un contrat est régie, en règle, par la loi en vigueur au jour où il a été conclu⁴⁵. Dans le même ordre d'idée, la charge de la preuve que les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies relève d'une règle de fond et est partant régie par la loi en vigueur au jour de la conclusion du contrat⁴⁶.

En dehors de ces deux hypothèses particulières, considérant la nature de l'article 870, CJ, la cour considère que les règles touchant à la position respective des parties entre elles et à l'égard du juge dans l'administration de la preuve constituent des règles de procédure au sens de l'article 3, CJ, ce qui inclut notamment l'article 8.4, al.5, CCiv.⁴⁷, auquel renvoie l'article 870, CJ, mais aussi plus globalement tout l'article 8.4, CCiv.,⁴⁸ dont les différents alinéas sont indissociablement liés. Cette disposition ne fait en effet que rappeler la règle de l'article 1315, anc. CCiv., en intégrant au passage le principe général de l'obligation de toute partie de collaborer à l'administration de la preuve et la théorie du risque de la preuve

⁴⁰ Gilberte CLOSSET-MARCHAL Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 155, n°162

⁴¹ Charles VAN REEPINGHEN, Rapport sur la réforme judiciaire, Doc. Parl., Sénat, sess. 1963-1964, , p.210

⁴² Charles VAN REEPINGHEN, Rapport sur la réforme judiciaire, Doc. Parl., Sénat, sess. 1963-1964, , p.212

⁴³ *Ibidem*

⁴⁴ Cass., 3e ch., 13.2.2017, R.G. n°C.16.0280.F, juportal

⁴⁵ Cass., 1^{ère} ch., 4.2.2021, R.G. n° C.20.0399.F, juportal

⁴⁶ Cass., 1^{ère} ch., 20.5.2022, R.G. n° C.21.0378.F, juportal

⁴⁷ V. aussi en ce sens : Florence GEORGE, « La réforme du droit de la preuve : droit transitoire », dir. Dominique MOUGENOT, in La réforme du droit de la preuve, CUP, vol. 193, Liège, Anthemis, 2019, p.281, n°39, et p.286, n°44

⁴⁸ V. aussi en ce sens : Pierre THIRIAR, « De toepassing van het bewijsrecht in de tijd – een moeilijke puzzel », *NjW*, 2022, n°454, p.32

adoptée par la jurisprudence⁴⁹. En définitive, à l'instar de l'article 870, CJ, l'article 8.4, CCiv., participe à la détermination du cadre procédural dans lequel se déploie l'œuvre juridictionnelle⁵⁰.

7.1.3. La preuve d'heures supplémentaires

M.K pointe toujours le manque de collaboration de la SPRL à l'administration de la preuve. Il dépose avec ses dernières conclusions une attestation d'un ancien travailleur, Monsieur Frédéric M., qui déclare que :

« (...) J'exerçais la fonction de chef de partie au froid (entrée, dessert,...) mais déclarée dans une catégorie inférieure à celle prestée. J'exerçais le même nombre d'heures que M.K (je venais au travail avec lui) du mardi matin au dimanche après-midi en service coupé, ce qui faisait environ 55 heures par semaine en moyenne. M.K assurait la fonction de chef de cuisine car il s'assurait du bon fonctionnement de celle-ci (assurer les services, gestion, nettoyage, stock, commandes fournisseurs,...). Je n'ai pas souhaité prolonger mon contrat car beaucoup d'heures supplémentaires ne m'ont pas été rémunérées correctement.(...) »

La SPRL soutient de son côté que M.K travaillait chaque semaine 38 heures, selon une durée de travail précisée dans chacun des contrats de travail produits, sans dérogations, selon l'horaire qui lui fut donné une fois pour toutes lorsqu'il débuta ses prestations dans chacun des restaurants dans lesquels il a travaillé et que, dans le restaurant situé avenue Dolez, c'est-à-dire le dernier dans lequel M.K a été occupé, son horaire était le suivant :

Mardi : de 10h à 14h et de 18h30 à 21h30 soit 7h avec 2 x 30 minutes de pause;
Mercredi : de 10h à 14h et de 18h00 à 22h00 soit 8h avec 2 x 30 minutes de pause;
Jeudi : de 10h à 14h et de 18h00 à 22h00 soit 8h avec 2 x 30 minutes de pause;
Vendredi : de 10h à 14h et de 18h00 à 22h00 soit 8h avec 2 x 30 minutes de pause;
Samedi : de 10h à 14h et de 18h00 à 22h00 soit 8h avec 2 x 30 minutes de pause;
Dimanche : de 10h à 14h30 soit 4h30 avec 30 minutes de pause.

Elle ajoute que

- dans la pratique, *« l'horaire de travail était souple et basé sur la confiance en ce sens que la concluante ne contrôlait pas les arrivées ou départs de ses travailleurs, dès l'instant où la durée du travail prévue aux contrats de travail était respectée »* ;

⁴⁹ V. en ce sens sur la portée de l'article 8.4 : Doc. Parl., Ch., sess. 2018-2019, n°54-3349/001, pp. 13-14

⁵⁰ *Contra* : CT Mons, 2^e ch., 23.2.2023, R.G. n°2020/AM/128, pp.27-28, qui juge que « à l'instar des autres règles énoncées à l'article 8.4 du Code civil, la règle du renversement de la charge de la preuve relève du droit substantiel de la preuve. Or, une loi nouvelle, qui touche au droit substantiel de la preuve, ne s'applique pas à la preuve de situations litigieuses, nées antérieurement à son entrée en vigueur. L'article 8.4, alinéa 5, du Code civil ne peut donc être appliqué, en matière contractuelle, à des situations antérieures à son entrée en vigueur. »

- la SPRL « *fonctionnait en effet avec une petite équipe, gérée de manière familiale, sans que le respect de la durée du travail par les travailleurs ne soit documenté* » ;
- M.K « *débutait sa journée de travail aux alentours de 10 heures et la terminait normalement à l'heure prévue, soit 21h30 ou 22h. Ainsi, s'il arrivait à 10h15 au lieu de 10h, M.K partait 1/4h plus tard que ce que son horaire prévoyait* » ;
- les « *parties ont fonctionné sereinement de cette façon tout au long de leur relation de travail* » ;
- la SPRL « *ne lui a jamais demandé d'effectuer des heures supplémentaires, de même qu'il n'a jamais été autorisé à en effectuer* ».

La SPRL dépose enfin trois témoignages présentés comme contredisant celui de Monsieur M. :

- Madame V. B. (pièce 25) :
« *J'ai eu l'occasion de travailler pour les restaurants Mamy Louise de 2007 à 2021. Et je peux attester que nos horaires étaient toujours respectés. La cuisine travaillait de 10h à 14h et de 18h à 22h. Nous avons tous droit à une pause à chaque service. Je peux attester que nos contrats ont toujours été respectés. Je me suis toujours sentie respectée et très bien traitée en tant que travailleuse* »
- Monsieur G. E. (pièce 26) :
« *Avoir travaillé au restaurant Mamy Louise de Uccle entre ma période de travail du 25/11/2013 au 10/08/2018 comme chef de partie. Je travaillais de 10h à 14h et ensuite de 18h à 22h avec une pause de 30 minutes pour le repas du midi et soir. Mr. G. K. avait comme fonction la partie chaude de la cuisine et n'intervenait pas dans l'élaboration de la carte et des suggestions qui étaient réalisées par Monsieur G.* »
- Monsieur N. B. (pièce 27) :
« *Je travaille avec M. G. depuis presque 10 ans (indépendant durant 7 ans, ensuite comme salarié). J'ai été amené à travailler dans tous les Mamy Louise. Dans tous les restaurants le personnel commençait à 10h00, la dernière commande pour la cuisine était prise à 13h45 et le soir le personnel commence à 18h et la dernière prise de commande pour la cuisine à 21h30, ce qui permettait à la cuisine de terminer à 14h et le soir 22h. Je vous confirme également une pause de 11h30 à 12h ainsi que de 18h30 à 19h* »

A l'audience, M.K indique qu'il limite sa demande pour insuffisance salariale du chef d'heures supplémentaires à un montant brut de 24.571 € (soit 14,60 € x 17h x 66 sem x 150%) pour la période du 7.2.2014 au 30.6.2015. Avec l'accord de la SPRL, il dépose un bref décompte reprenant ce calcul.

La cour juge que par ce simple décompte unilatéral, contesté par la SPRL, et par la déclaration de Monsieur M., elle-même mise sérieusement à mal par les attestations avancées en sens contraire, M.K ne démontre pas les prestations qu'il allègue avoir fournies

et *a fortiori* pas non plus l'existence d'une pratique d'heures supplémentaires prestées à la demande ou avec l'approbation de l'employeur. Les tickets de caisse versés en pièce 16 de son dossier et discutés à l'audience ne sont pas davantage pertinents, puisque rien ne permet de les relier directement à la SPRL et encore moins à M.K.

Au-delà de ses allégations, sa prétention n'est étayée par aucune autre pièce pertinente.

Dans ces conditions, la règle nouvelle de l'article 8.4, al.5., CCiv., qui consacre la possibilité pour le juge de « *déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable* »⁵¹, ne lui est d'aucun secours.

En effet, les termes « *circonstances exceptionnelles* » et « *manifestement déraisonnable* » doivent inciter le juge à « *la prudence dans l'application de cette règle* », la « *simple impossibilité matérielle de rapporter la preuve n'est pas automatiquement un motif pour renverser la charge de la preuve* » et « *avant de faire application de cette règle, le juge doit explorer toutes les possibilités de la collaboration des parties à l'administration de la preuve* », ce qui fait du procédé un « *ultimum remedium* »⁵².

S'agissant plus particulièrement du devoir des parties de collaborer à l'administration de la preuve et dont l'observance doit précéder l'éventuelle décision du juge d'activer le mécanisme de l'article 8.4, al.5, CCiv., il ne constitue pas un principe à sens unique, mais une règle contraignante pour toutes les parties au procès. Il « *ne peut avoir pour finalité de pallier le non-respect, par une partie, de son obligation de prouver la réalité de ses allégations* »⁵³. Dès lors, « *si une partie se limite à de simples allégations et n'a pas tenté de produire elle-même des éléments de preuve à l'appui de celles-ci, la partie adverse ne pourrait être enjointe de fournir des preuves* »⁵⁴.

La cour observe au demeurant que la SPRL n'est pas restée bras croisés dans cette procédure. Dans ses dernières conclusions après réouverture des débats, elle a pris soin d'expliquer les modalités dans lesquelles M.K prestait à son service et a indiqué à cette occasion « *qu'aucun horaire ou planning autre que ce que prévoyaient les contrats de travail*

⁵¹ Une telle possibilité pourrait se présenter dans l'hypothèse où « *l'administration de la preuve est inopérante, parce que la partie adverse n'est plus en mesure de produire la preuve qu'elle détenait, que la disparition de cette preuve soit ou non imputable à une faute de sa part* », puisqu'il apparaît alors « *raisonnable que les conséquences défavorables du doute du juge opèrent à l'encontre de la partie à l'origine de la disparition de la preuve* ». Il pourrait aussi y être recouru afin de sanctionner le refus fautif d'une des parties de collaborer à l'administration de la preuve (Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, pp.14-15)

⁵² Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, p.14

⁵³ Wannes VANDENBUSSCHE, « L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve : précisions sur la portée d'un principe particulier », *R.C.J.B.*, 2021/2, pp.255-256, n°8, note sous Cass., 7.6.2019, et la doctrine citée

⁵⁴ *Ibidem*, p.256

n'a été mis en place entre les parties ». Certes, cela n'apporte aucun élément utile sur le plan de la preuve de l'existence ou de l'absence d'heures supplémentaires, mais force est de contester que M.K n'y apporte aucune réelle contradiction. En particulier, il ne prétend pas que des horaires ou des plannings dérogeant à l'horaire de travail prévu au contrat étaient affichés ou communiqués au personnel. Dans ces circonstances, M.K peut difficilement reprocher à la SPRL de ne pas collaborer à l'administration de la preuve en n'apportant aucune pièce relative aux plannings de travail.

L'appel de ce chef est partant non fondé.

L'offre de preuve par témoin présentée à la cour est inconsistante. M.K s'abstient purement et simplement de coter les faits précis dont il entend rapporter la preuve.

La cour ne fera donc pas droit non plus à la demande d'enquête.

7.2. Quant aux dépens

Conformément à l'article 1017, al.1^{er}, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

En l'occurrence, c'est M.K qui succombe et qui devra ainsi supporter les dépens d'appel de la SPRL liquidés à 4.200 € selon sa note de dépens actualisée déposée à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel non fondé ;

En conséquence, déboute Monsieur G. K. de son appel et confirme les jugements entrepris en toutes leurs dispositions ;

En application de l'article 1017, al. 1^{er}, CJ, condamne Monsieur G. K. au paiement des dépens d'appel de la S.P.R.L. « La Table de Mamy » liquidés à :

- 4.200 €, à titre d'indemnité de procédure ;
- 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur désignée par une ordonnance du
10.1.2023 (rép. 2023/135)
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du
travail de Bruxelles, le 24 avril 2023, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier